

Prolongation de la « Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la NORDSTAD »  
signée en date du 24.04.2006.

## PRÉAMBULE :

Une première convention intitulée « Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la NORDSTAD » a été signée le 26 septembre 2005 avec les représentants des communes de la Nordstad, à savoir Bettendorf, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck et Schieren, et M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en tant que représentant de l'Etat.

Une deuxième convention a été signée en avril 2006 suite à la première réunion du Groupe Politique « Nordstad » du 25 janvier 2006, lors de laquelle il a été convenu unanimement d'élargir la « Nordstad » en y intégrant la commune de Colmar-Berg.

Il a été convenu de commun accord entre les membres du « Comité de pilotage politique NORDSTAD » :

- d'élaborer un projet de convention qui permet de finaliser et concrétiser un ensemble de projets initiés entre 2006 et 2011. En outre, alors que les travaux législatifs concernant le projet de loi portant création des communautés urbaines et la refonte de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont encore en cours ou finalisés depuis peu, l'élaboration d'un plan d'aménagement général intercommunal pour 2011 n'a pas pu être réalisé. Ce projet de convention est annexé à la présente.
- de ne pas imposer par le biais de la signature de ce projet de convention les vues des autorités politiques actuelles ainsi que les conséquences budgétaires aux futures équipes résultant des élections communales.
- de transmettre aux prochaines équipes par le biais de ce texte les vues du « Comité de pilotage politique Nordstad » actuel en ce qui concerne la démarche future
- de prolonger la convention signée en avril 2006 jusqu'à fin 2012 afin de permettre la continuité de tous les projets initiés et de permettre aux nouvelles équipes d'élaborer en 2012 une future convention sur base du texte proposé.

**PROLONGATION DE LA  
« CONVENTION POUR UN DÉVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL  
COORDONNÉ ET INTÉGRATIF DES COMMUNES DE LA  
NORDSTAD »**

Considérant que :

- les 6 communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck et de Schieren ont conclu en date du 24.04.2006 la « Convention NORDSTAD » en vue d'un développement urbain concerté, cohérent, rationnel et équilibré, respectueux des principes d'un urbanisme bien conçu sur l'ensemble des territoires des communes signataires ;
- les 6 communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck et de Schieren ont voté en date du 22 mai 2008 la « Déclaration NORDSTAD - Principes de développement » et approuvé le « Masterplan NORDSTAD 2008 » en tant que document de base servant d'outil de référence pour une stratégie commune, avec ses projets pilotes et lignes directrices ;
- les six communes de la NORDSTAD continueront leur collaboration au-delà des cinq ans prévus dans la convention NORDSTAD, à partir du 24 avril 2011 ;
- les six communes de la NORDSTAD ont élargi leur collaboration à une ensemble d'éléments qui dépassent largement les objectifs de la convention initiale et le domaine de l'aménagement du territoire au sens strict et souhaitent consolider cette collaboration;
- l'Etat continue sa collaboration avec les six communes de la NORDSTAD au-delà des cinq ans prévus dans la convention NORDSTAD, à partir du 24 avril 2011 ;
- la réalisation d'un Plan d'aménagement général intercommunal prévu à l'article 3 de cette convention n'a pas pu être finalisé vu la refonte de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain récemment votée, vu les travaux en cours avec l'avis sur les projets de cartes des zones inondables et des risques d'inondations et vu le fait que « Concept de mobilité NORDSTAD » n'est qu'en cours d'élaboration ;
- l'ensemble de projets contenus dans le « Masterplan NORDSTAD 2008 » ont déjà été initiés et sont en cours planification, notamment l' « Axe central Ettelbruck – Erpeldange – Diekirch » et le pôle multimodal « Quartier de la Gare Ettelbruck » ;
- les travaux législatifs en relation avec le projet de loi portant création des communautés urbaines sont en cours.

Les parties mentionnées ci-après, à savoir:

- L'administration communale de Bettendorf, représentée par M. Albert BACK, bourgmestre, Mme. Marie-Josée SCHROEDER-ATTEN, échevin et M. Claude RISCH, échevin,
- L'administration communale de Colmar-Berg, représentée par M. Fernand DIEDERICH, bourgmestre, M. Gast JACOBS, échevin et M. Arthur ARENDT, échevin,
- L'administration communale de Diekirch, représentée par M. Jacques DAHM - bourgmestre, M. Paul BONERT, échevin et M. Frank THILLEN, échevin,
- L'administration communale de Erpeldange, représentée par M. François DAHM – bourgmestre, M. André BAULER – échevin et Mme. Simone BOCK-SCHANK - échevin
- L'administration communale de Ettelbruck, représentée par M. Jean-Paul SCHAAF, bourgmestre, M. Halsdorf Claude, échevin et Mme. Edmée FEITH-JUNCKER, échevin,
- L'administration communale de Schieren, représentée par M. Marc SCHMITZ, bourgmestre, Mme. Juliette KEMP-WEBER, échevin et, M. Raymond SACHSEN, échevin,
- et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par M. Marco SCHANK - Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

## ARTICLE 1ER

La « Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la NORDSTAD » signée le 25 janvier 2006 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2012

## ARTICLE 2

L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, s'engage à assumer la totalité des frais liés à la consultation des bureaux d'études.

Le montant global des frais prémentionnés est estimé à 200.000 - Euros, TVA incluse pour l'année 2012.

Fait en septembre 2011 à Luxembourg, Bettendorf, Colmar-Berg, Diekirch,  
Erpeldange, Ettelbruck et Schieren.

**la Commune de BETTENDORF**

Albert BACK - Bourgmestre

Marie-Josée ATTEN - Echevin

Claude RISCH - Echevin

**la Commune de COLMAR-BERG**

Fernand DIEDERICH - Bourgmestre

Gast JACOBS - Echevin

Arthur ARENDT - Echevin

**la Ville de DIEKIRCH**

Jacques DAHM - Bourgmestre

Frank THILLEN - Echevin

Paul BONERT - Echevin

**la Commune D'ERPELDANGE**

François DAHM - Bourgmestre

André BAULER - Echevin

Simone BOCK-SCHANK - Echevin

**la Ville d' ETTELBRUCK**

Jean-Paul SCHAAF - Bourgmestre

Claude HALSDORF - Echevin

Edmée FEITH-JUNCKER - Echevin

**la Commune de SCHIEREN**

Marc SCHMITZ - Bourgmestre

Juliette KEMP-WEBER - Echevin

Raymond SACHSEN, Echevin

**L'Etat du Grand Duché du Luxembourg**

représenté par  
Monsieur Marco SCHANK - Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

## ANNEXE – PROPOSITION DE TEXTE POUR UNE FUTURE CONVENTION NORDSTAD À PARTIR DE 2013

Considérant que :

- les 6 communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck et de Schieren ont conclu en date du 24.04.2006 la « Convention NORDSTAD » en vue d'un développement urbain concerté, cohérent, rationnel et équilibré, respectueux des principes d'un urbanisme bien conçu sur l'ensemble des territoires des communes signataires ;
- les 6 communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck et de Schieren ont voté en date du 22 mai 2008 la « Déclaration NORDSTAD - Principes de développement » et approuvé le « Masterplan NORDSTAD 2008 » en tant que document de base servant d'outil de référence pour une stratégie commune, avec ses projets pilotes et lignes directrices ;
- les six communes de la NORDSTAD continueront leur collaboration au-delà des cinq ans prévus dans la convention NORDSTAD, à partir du 24 avril 2011 ;
- les six communes de la NORDSTAD ont élargi leur collaboration à une ensemble d'éléments qui dépassent largement les objectifs de la convention initiale et le domaine de l'aménagement du territoire au sens strict et souhaitent consolider cette collaboration;
- l'Etat continue sa collaboration avec les six communes de la NORDSTAD au-delà des cinq ans prévus dans la convention NORDSTAD, à partir du 24 avril 2011 ;
- la réalisation d'un Plan d'aménagement général intercommunal prévu à l'article 3 de cette convention n'a pas pu être finalisé vu la refonte de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain prévue pour le 1<sup>er</sup> août 2011, vu les travaux en cours avec l'avis sur les projets de cartes des zones inondables et des risques d'inondations et vu le fait que « Concept de mobilité NORDSTAD » n'est qu'en cours d'élaboration ;
- l'ensemble de projets contenus dans le « Masterplan NORDSTAD 2008 » ont déjà été initiés et sont en cours planification, notamment l' « Axe central Ettelbruck – Erpeldange – Diekirch » et le pôle multimodal « Quartier de la Gare Ettelbruck » ;
- les travaux législatifs en relation avec le projet de loi portant création des communautés urbaines sont en cours.

Les parties mentionnées ci-après, à savoir:

- L'administration communale de Bettendorf, représentée XXX,
- L'administration communale de Colmar-Berg, représentée par XXX,
- L'administration communale de Diekirch, représentée par XXX,
- L'administration communale de Erpeldange, représentée par XXX
- L'administration communale de Ettelbruck, représentée par XXX,
- L'administration communale de Schieren, représentée par XXX,
- et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par M. Marco SCHANK - Ministre délégué au Développement durable et des Infrastructures.

Conscientes de l'importance régionale et nationale du développement de la NORDSTAD ;

conscientes des principes du programme directeur de l'aménagement du territoire et de la proposition de projet pilote faite dans l'étude IVL pour ce secteur, notamment dans les domaines de l'aménagement général du territoire, de l'aménagement trans-communal et du développement trans-urbain ;

soucieuses de garantir la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux d'un développement durable et conscientes que ne peut être qualifiée de « durable » qu'une agglomération qui aménage l'espace disponible, réduit et traite ses pollutions, gère les évolutions démographiques, veille à l'hygiène et à la participation de ses habitants dans le but de promouvoir la compétitivité économique et l'emploi, d'améliorer la cohésion économique et sociale, de respecter l'environnement naturel, d'améliorer le transport et les réseaux à l'échelle régionale, nationale et européenne et de promouvoir le développement et la qualité de vie ;

conscientes qu'en ce sens, la compétitivité de l'économie luxembourgeoise est à promouvoir, de manière à pouvoir assurer dans le futur un niveau élevé de qualité de vie au Luxembourg, et que l'attractivité du Luxembourg en tant que lieu de résidence et de travail est à garantir pour le long terme ;

soucieuses d'organiser les infrastructures de transport en conformité avec un aménagement du territoire durable ;

soucieuses de limiter la consommation des espaces naturels ;

désireuses de coordonner les actions en vue d'un développement urbain concerté, cohérent, rationnel et équilibré, respectueux des principes d'un urbanisme bien conçu sur l'ensemble des territoires des communes signataires, tel que notamment visé dans l'objectif politique I (2) du 1ier chapitre de la partie B du programme directeur de l'aménagement du territoire ;

conscientes du fait que les travaux réalisés jusqu'en 2011, bien qu'ils constituent une base solide, requièrent encore un effort considérable afin de concrétiser les objectifs de la convention, notamment le plan d'aménagement général intercommunal et les projets pilotes entamés ;

conscientes du fait qu'un effort financier supplémentaire est requis pour initier les projets de développement urbain retenus dans le « Masterplan NORDSTAD 2008 », projets qui permettent de renforcer et de consolider la NORDSTAD en tant que « centre de développement et d'attraction » pour le nord du Grand-Duché ;

conscientes du fait qu'un effort supplémentaire est requis pour rééquilibrer le développement démographique du « Centre de développement et d'attraction NORDSTAD », actuellement trop faible par rapport au développement démographique des communes rurales de sa région, ceci en adéquation avec les objectifs du « Programme directeur d'aménagement du territoire » arrêté par le Gouvernement en 2003, avec l'IVL et avec l'avant projet du « Plan sectoriel logement » ;

conscientes du fait que ces objectifs requièrent le partenariat de l'Etat et des communes, qui à elles seules n'ont pas les moyens financiers et ressources humaines requis pour initier des projets de développement urbain de cette envergure ;

conscientes de la nécessité d'initier une politique régionale de l'aménagement du territoire, basée sur une solidarité intercommunale et une collaboration accrue entre les collectivités locales, autonomes, en attendant la mise en place d'une communauté urbaine ou une structure analogue et soucieuses d'assurer la continuité du processus de collaboration et de planification intercommunale jusqu'à ce moment ;

ont décidé de reconduire et de compléter la « Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la NORDSTAD » signée en date du 24.04.2006 ;

en outre, les communes signataires de la présente ont convenu d'instituer une structure complémentaire au niveau intercommunal pour initier et gérer des projets intercommunaux de manière indépendante de l'Etat, dénommée « Comité de pilotage politique intercommunal » afin de renforcer la collaboration intercommunale au delà des projets et travaux directement mentionnés dans la convention.

ces mêmes communes ont convenu de doter cette structure d'un budget alimenté de manière proportionnelle au nombre d'habitants par les six communes de la NORDSTAD ;

## ARTICLE 1ER

Les parties s'engagent à continuer de mener le processus de planification de la « NORDSTAD » en étroite collaboration. Elles s'engagent également à consulter ponctuellement d'autres communes, si la nécessité s'impose pour atteindre les objectifs énumérés ci-dessus.

## ARTICLE 2

Les parties se donnent comme mission de concevoir, de développer, de coordonner et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour :

- a) Aboutir à un développement plus équilibré dans la distribution et localisation des emplois et du logement à l'intérieur des communes contractantes ;
- b) Développer l'agglomération de la NORDSTAD et en valoriser les potentialités spécifiques afin d'aboutir à des développements complémentaires des trois grands pôles de développement du pays (NORDSTAD, Ville de Luxembourg avec le plateau du Kirchberg et le Sud-Ouest de l'agglomération de la ville de Luxembourg et Belval-Ouest) dans le respect des objectifs supérieurs de la déconcentration concentrée et du polycentrisme dans l'optique d'un développement plus équilibré du territoire national ;
- c) Mettre en place une structure spatiale, définissant une localisation et une densité d'occupation des fonctions, des infrastructures de transports, ainsi qu'un aménagement et un maillage des espaces verts, qui soutiennent la réduction du trafic motorisé individuel et la promotion des modes de transport en commun et/ou non motorisés.

## ARTICLE 3

La concrétisation des objectifs précités sera recherchée en intégrant, le « Masterplan NORDSTAD 2008 » élaboré à partir des travaux de planification communaux, voire étatiques existants et dans le respect des principes inscrits dans le préambule de la présente convention dans les PAG's des six communes (étude préparatoire, parties écrite et graphique) et dans le plan d'aménagement général intercommunal le cas échéant.

Les choix opérés lors du processus d'élaboration du schéma directeur et du plan intégré de développement pluri-communal formeront la base du PAG intercommunal.

Le plan intégré de développement pluri-communal finalisé en tant que « Masterplan NORDSTAD 2008 » constituera le lien entre les principes et les objectifs de l'aménagement du territoire et leur mise en œuvre concrète. Il définira le cadre général pour les planifications locales plus détaillées (PAG intercommunal).

Masterplan NORDSTAD 2008 » vise l'intégration horizontale des différents secteurs, domaines et thèmes, et se prête ainsi en tant que médium de coordination et base d'orientation.

Dans le cadre du processus de planification menant à l'élaboration intercommunale d'un plan d'aménagement général intercommunal conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les parties contractantes adopteront, entre autres, des programmes conjoints d'action d'intérêt commun pour :

- la mise en place de quartiers résidentiels urbains, fonctionnels et attractifs ;
- la mise en place de zones d'activités administratives, industrielles, artisanales et commerciales, tout en promouvant, dans les limites du possible, la mixité des fonctions urbaines ;
- la mise en place d'infrastructures administratives, sociales et de loisirs ;
- le développement des réseaux de transport public et privé intercommunaux ;
- l'harmonisation des règlements concernant le stationnement public et des prescriptions relatives à la construction des places de parking privées ;
- l'établissement d'un système d'information géographique (SIG) intercommunal regroupant des données notamment géo-référencées nécessaires aux planifications territoriales (PAG intercommunal, plan régional) ;
- la création d'une communauté urbaine ou d'une structure analogue ;
- la création, dans le cadre de la communauté urbaine ou d'une structure analogue, d'un service technique intercommunal pour l'aménagement de l'espace au niveau du PAG intercommunal.

Afin de pouvoir rapidement passer à la phase de concrétisation, la réalisation de projets pilote, identifiés comme étant parfaitement en ligne avec les principes et objectifs prédéfinis (maison de jeunes régionale, centre d'intervention régional, ...), sera entamée dès les premières phases du processus de planification.

#### ARTICLE 4

Les parties s'engagent à définir et à réaliser conjointement le processus de planification interactif, le cas échéant accompagné par un groupe d'experts.

Les parties s'engagent encore à recourir à un expert externe pour assurer la modération du processus de planification susmentionné.

#### ARTICLE 5

Les parties contractantes adopteront des programmes conjoints d'action d'intérêt commun pour l'information et l'intégration du public et des acteurs privés (propriétaires, investisseurs, promoteurs, citoyens et forces vives).

#### ARTICLE 6 :

Les parties conviennent d'instituer un comité de pilotage politique, composé de un ou plusieurs représentants des collèges échevinaux de chaque commune et du Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions. La co-présidence de ce comité de pilotage politique est attribuée d'une part au Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions et d'autre part, à un représentant des communes à désigner par ces dernières lors de la première réunion du comité. Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres départements ministériels ~~seront~~ pourront être invités aux réunions du comité de pilotage politique.

Les réunions sont convoquées par le représentant communal qui assure la co-présidence. Celui qui convoque la réunion détermine également le lieu de réunion.

Le secrétariat du comité de pilotage politique est assuré par les services de la commune qui assure la co-présidence. Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité de pilotage politique qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité. La version approuvée de ce rapport est signée par les co-présidents et envoyée aux membres du comité et aux communes signataires qui distribueront ledit rapport aux membres de leurs conseils communaux respectifs, ainsi qu'aux autres ministères concernés et aux membres du comité de pilotage technique.

#### ARTICLE 7 :

Les parties conviennent encore de créer un comité de pilotage technique, d'une part composé de deux représentants à désigner et à révoquer par chacun des collèges échevinaux respectifs parmi leurs fonctionnaires en charge des dossiers d'urbanisation et d'autre part composé d'un ou de plusieurs représentants du ministre ayant l'aménagement du territoire en ses attributions, ainsi que d'autres départements ministériels. Selon les besoins de l'ordre du jour, les communes pourront s'adjoindre des fonctionnaires autres que ceux en charge des dossiers d'urbanisation.

La co-présidence du comité de pilotage technique, composée de trois personnes, est attribuée à un représentant faisant partie d'un des services techniques des six communes à définir par le comité politique, à la personne engagée suite à la « Convention entre les communes de la NORDSTAD et l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg concernant la mise à disposition par la Ville Ettelbruck d'un agent diplômé en aménagement du territoire et en urbanisme pour assurer les travaux en relation avec la Convention NORDSTAD , le Masterplan NORDSTAD 2008 et le futur Plan d'aménagement général intercommunal» et à un représentant du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Le comité de pilotage technique assure l'intégration du Masterplan NORDSTAD 2008 dans les PAG's des six communes et organise l'élaboration du PAG intercommunal, le concept de mobilité intercommunal, le concept concernant la gestion de l'eau, ainsi que les travaux préparatoires relatifs à l'harmonisation de la gestion des emplacements de stationnement, l'établissement d'un système d'information géographique (SIG) et d'une banque de données intercommunale regroupant des données notamment géo-référencées nécessaires aux planifications territoriales (PAG intercommunal) en collaboration avec les administrations et départements étatiques.

Le comité de pilotage technique travaille en étroite collaboration avec les bureaux en charge des PAG's des six communes ainsi qu'avec les experts qui ont élaboré le Masterplan NORDSTAD 2008 ou qui élaborent les projets pilotes y relatifs.

Le comité de pilotage technique peut avoir recours à des experts externes sur approbation du comité de pilotage politique dans la limite des moyens budgétaires étatiques et communaux.

Le comité de pilotage technique élabore un programme de travail pluriannuel ainsi qu'un budget annuel (en ce qui concerne le recours à des experts externes) qui sera soumis à l'approbation du comité de pilotage politique.

Le comité de pilotage technique se réunira en principe une fois par mois d'après un calendrier qu'il fixe dès la première réunion. Il définit lui-même son lieu de réunion.

Le secrétariat du comité de pilotage technique est assuré à tour de rôle par ses trois co-présidents. Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité de pilotage technique qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité. La version approuvée de ce rapport est aux membres du comité de pilotage politique.

### ARTICLE 8 :

Les communes signataires conviennent d'instituer un comité de pilotage politique intercommunal, composé des représentants des collèges échevinaux du comité de pilotage politique. L'Etat n'est pas représenté dans le comité de pilotage politique intercommunal. Ce comité traite les sujets à caractère intercommunal qui ne sont pas en relation directe avec l'objet de la présente convention ou des sujets qui concernent exclusivement les communes. Selon les besoins de l'ordre du jour, un représentant du Département de l'aménagement du territoire et des représentants d'autres départements ministériels peuvent être invités aux réunions du comité de pilotage politique intercommunal.

Le comité de pilotage politique intercommunal approuve les projets à financer par le « budget intercommunal NORDSTAD » mentionné dans l'article 11 de la présente convention.

Les membres du comité de pilotage politique intercommunal informent régulièrement les conseils communaux et les différents services communaux en ce qui concerne les travaux du comité de pilotage politique et technique et les différents projets et activités en cours.

### ARTICLE 9 :

Une réunion plénière des comités de pilotage institués aux articles 6 et 7, aura lieu aussi souvent que la planification l'exige et au moins deux fois par an, sous la présidence du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, avec la mission d'arrêter les conclusions des rapports.

### ARTICLE 10 :

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et des Infrastructures, s'engage à assumer la totalité des frais liés à la consultation des bureaux d'études pour autant qu'ils soient en relation directe avec les objets de la convention.

Le montant global des frais pré mentionnés est estimé à une fourchette qui se situe entre 840.000 - Euros, et 960.000 - Euros TVA incluse, ce qui correspond à montant annuel d'approximativement 200.000 Euros, sur la durée maximale de 5 ans de la convention telle que définie à l'article 11.

Pour des projets d'importance primordiale pour la NORDSTAD, dont l'envergure dépasse l'enveloppe budgétaire définie en amont, le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions s'engage à négocier le cofinancement par les ministères, administrations, directions et départements concernés.

### ARTICLE 11 :

Pour la durée de la convention, les six communes de la NORDSTAD s'engagent à prévoir dans leurs budgets respectifs un montant minimal de 15 Euros par habitant, dénommé « budget intercommunal NORDSTAD », pour financer des projets intercommunaux qui ne correspondent pas directement aux objectifs de la

convention, ou pour cofinancer des projets qui dépassent l'envergure du financement étatique. Il s'agit de projets qui ne sont pas en relation directe avec le PAP intercommunal et le volet aménagement communal et du territoire. La rémunération de la personne engagée suite à la « Convention entre les communes de la NORDSTAD et l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg concernant la mise à disposition par la Ville Ettelbruck d'un agent diplômé en aménagement du territoire et en urbanisme pour assurer les travaux en relation avec la Convention NORDSTAD , le Masterplan NORDSTAD 2008 et le futur Plan d'aménagement général intercommunal» n'est pas incluse dans le montant de 15 Euros.

Le comité de pilotage politique, le comité de pilotage technique et le comité politique intercommunal peuvent proposer des projets à financer par ce budget. Le comité politique intercommunal propose aux conseils communaux des six communes les projets en question.

#### ARTICLE 12 :

Les parties à la présente convention peuvent mettre à disposition des agents relevant de leurs administrations respectives pour assurer la mise en œuvre de l'objet la présente convention.

Le recours à des experts externes financés par le budget étatique pour certains travaux de planification est arrêté par le comité de pilotage politique, soit sur proposition du comité de pilotage technique ou suite aux travaux du comité de pilotage politique. La proposition doit être acceptée par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions dans la mesure de ses moyens budgétaires.

#### ARTICLE 13 :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à partir de la date de signature. Elle est soumise à l'approbation des conseils communaux respectifs. Cette durée peut être écourtée si les communes de la NORDSTAD constituent une communauté urbaine ou une structure analogue avant l'expiration des 5 années. La convention prend fin de plein droit avant l'expiration des 5 années avec la constitution de cette structure.